



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
ET DE L'ÉNERGIE

Paris, le **13 JUIN 2012**

*Direction générale de la prévention des risques*

*Service de la prévention des nuisances et de la qualité de l'environnement*

*Département politique de gestion des déchets*

*Bureau de la planification et de la gestion des déchets*

Affaire suivie par : Sabine BATAILLE  
[Sabine.bataille@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Sabine.bataille@developpement-durable.gouv.fr)  
Tel : 01 40 81 87 81 – Fax : 01 40 81 89 69

**Le Directeur général de la prévention des risques**

à

**Monsieur le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Provence-  
Alpes-Côte-d'Azur**

**Objet : Modalités d'implantation de centrales photovoltaïques sur l'emprise d'installations de stockage de déchets non dangereux ayant cessé de recevoir des déchets.**

**Copies : DREAL, DRIEE, DEAL ;**

La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement a interrogé mes services sur les modalités juridiques et techniques d'implantation de centrales photovoltaïques sur l'emprise d'installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ayant définitivement cessé de recevoir des déchets.

La réglementation actuelle sur les ISDND impose la conduite d'un programme de suivi d'une durée minimale de 30 ans sur ces installations après la fin de réception des déchets. Le fait que certains terrains abritant de telles installations fasse l'objet d'une demande de réaménagement avec une implantation de centrales photovoltaïques peut permettre de valoriser ces terrains et d'augmenter la production française d'énergie renouvelable. Toutefois, au regard des éventuelles interactions entre le biogaz provenant de l'ISDND et les panneaux photovoltaïques et de l'augmentation des risques d'incendie et explosion qui pourrait en découler, la DREAL doit accorder une attention particulière lors de l'autorisation de ce réaménagement.

D'un point de vue juridique, l'exploitant d'une ISDND doit maîtriser les risques liés à son installation, et ce, même pendant la période de suivi trentenaire. Si une centrale photovoltaïque est

implantée sur le site, l'exploitant de l'ISDND doit en faire la demande à la DREAL, il reste l'interlocuteur de la DREAL. L'autorisation de la centrale photovoltaïque prendra la forme d'une modification de l'arrêté préfectoral de l'installation. En aucun cas, l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur une ISDND ne peut être accordée à un tiers. En cas de non respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation dû à la centrale photovoltaïque, ce sera l'exploitant de l'ISDND qui encourra les sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Toutefois, si toutes les procédures administratives sont de la responsabilité de l'exploitant de l'ISDND, celui-ci peut passer un contrat d'exploitation de la centrale photovoltaïque avec une tierce personne. Ce contrat peut permettre à l'exploitant de l'ISDND d'ouvrir une action civile contre l'exploitant de la centrale photovoltaïque en cas d'incident ou de non conformité. Il ne fait pas obstacle à l'action de l'inspection des installations classées contre l'exploitant de l'ISDND.

En ce qui concerne la procédure ICPE, l'implantation d'une centrale photovoltaïque n'aura le plus souvent pas été prévue comme moyen de réaménagement dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il conviendra alors à l'exploitant de fournir un dossier de demande de modification des prescriptions relatives au réaménagement final du site. Dans le cas général, l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur une ancienne décharge n'est pas considérée comme modification substantielle telle que définie à l'article R512-33 du Code de l'environnement.

En complément d'une procédure ICPE, un projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur une ISDND doit également respecter les différentes démarches administratives à effectuer lors de toute implantation d'une installation de production d'électricité de ce type : démarches au titre de l'urbanisme, démarches au titre de la réglementation sur la production d'électricité...

D'un point de vue technique, le dossier de demande fourni par le pétitionnaire est à instruire en s'attachant à analyser la compatibilité entre le programme de suivi de l'ISDND et l'implantation d'une centrale photovoltaïque.

Si le réaménagement final de l'installation de stockage a comporté la création de talus, il est nécessaire de déterminer les conséquences de l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur leur stabilité, en prenant en compte les différents types de rupture possibles. Cela peut-être réalisé par modélisation et détermination du coefficient minimal de sécurité.

En ce qui concerne l'incidence du projet sur l'efficacité et la pérennité de la couverture finale, l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur une ISDND soumise au programme de suivi ne peut se faire qu'au-dessus de cette couverture, par l'intermédiaire de panneaux solaires sur fondation superficielle hors sol, afin de ne pas risquer de percer la membrane d'étanchéité

destinée à limiter les infiltrations dans le massif de déchets. Le remplacement de la membrane d'étanchéité de la couverture finale du site par une membrane constituée de panneaux solaires intégrés ne doit en aucun cas être mis en œuvre.

Par ailleurs, la disposition des panneaux photovoltaïques et des équipements associés (câbles, onduleurs, transformateurs, etc.) doit permettre la revégétalisation de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux.

Le tassement différentiel des déchets provoque le plus souvent des mouvements de terrain sur les ISDND soumises au programme de suivi. La structure des panneaux solaires doit être réglable afin de s'adapter à ces modifications de la topographie du site.

L'implantation d'une centrale photovoltaïque sur une ISDND soumise au programme de suivi doit être compatible avec les prescriptions de ce programme : surveillance des lixiviats, surveillance du biogaz et de son éventuel captage, drainage et suivi des eaux de ruissellement, contrôle des accès du site, maintien d'un bon état de végétalisation. A aucun moment, l'accès aux piézomètres ne doit être gêné par la disposition des panneaux photovoltaïques, de même que le passage sur les voies de circulation présentes sur le site.

L'arrêté préfectoral complémentaire encadrant l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur une ISDND soumise au programme de suivi doit également contenir des prescriptions relatives à la sécurité incendie, l'organisation des secours et la mise en sécurité du site.

Le directeur général de la prévention des risques



Laurent MICHEL

